

ATTENDU QUE l'application aux coopératives forestières des conditions d'adjudication et d'attribution applicables aux entités visées à l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics respecte les conditions prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 2 de cette loi, soit la transparence dans les processus contractuels, le traitement intègre et équitable des concurrents et la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu dès maintenant d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à conclure avec des coopératives forestières des contrats relatifs à l'aménagement forestier pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013 selon les conditions des contrats applicables aux entités visées à l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à conclure avec des coopératives forestières des contrats relatifs à l'aménagement forestier, pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, selon les conditions des contrats applicables aux entités visées à l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1);

QUE le nombre de ces contrats à octroyer et les montants pour l'année 2011-2012 sont estimés à 90 contrats pour une valeur de 8 500 000 \$ et pour l'année 2012-2013 à 160 contrats pour une valeur de 21 500 000 \$;

QUE ce décret prenne fin à la date d'entrée en vigueur de l'article 63 de Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

55986

Gouvernement du Québec

## Décret 722-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT un avenant au contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emplois et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour les communautés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, aux conditions qu'il détermine, consentir un contrat d'aménagement forestier à toute personne morale ou tout organisme qui n'est pas titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois et qui n'est pas lié, au sens de la Loi sur les impôts (c. I-3), au titulaire d'un tel permis, si la possibilité forestière le permet et s'il estime que l'intérêt public le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84.3 de la Loi sur les forêts, le contrat d'aménagement forestier confère à son bénéficiaire le droit d'obtenir annuellement, sur une ou plusieurs unités d'aménagement qui y sont désignées, un permis d'intervention pour la récolte d'un volume de bois ronds d'une ou de plusieurs essences en vue de mettre ces bois en marché pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, à charge par le bénéficiaire d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la loi et du contrat;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1143-2006 du 12 décembre 2006, le gouvernement a approuvé le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag qui lui permet de récolter annuellement un volume de 10 000 mètres cubes de sapin, d'épinettes, de pin gris et de mélèzes dans l'unité d'aménagement 111-53 aux fins d'approvisionnement des usines de transformation du bois;

ATTENDU QUE le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag souhaite obtenir l'attribution d'un volume de 5 000 mètres cubes de sapin, d'épinettes, de pin gris et de mélèzes, devenu disponible dans l'unité d'aménagement 111-53 à la suite de la consolidation des activités de la société en commandite Produits forestiers Temrex;

ATTENDU QUE cette attribution nécessite une modification au contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable des Affaires autochtones peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1007-2007 du 14 novembre 2007, les contrats d'aménagement forestier conclus avec une entité autochtone, visée au deuxième alinéa du dispositif de ce décret, sont exclus de l'application de la section II de la Loi sur le ministère de Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'avenant au contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55988

Gouvernement du Québec

### **Décret 723-2011, 22 juin 2011**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente pour le compte à fins déterminées du Programme Forêt en tête du Conseil canadien des ministres des forêts

ATTENDU QUE, par le décret numéro 833-2006 du 13 septembre 2006, le gouvernement a approuvé l'Entente du Conseil canadien des ministres des forêts sur le

Programme international de partenariats en foresterie — Entente concernant un compte à fins déterminées 2006-2010, laquelle a pris fin le 31 mars 2011;

ATTENDU QUE, le 23 février 2011, les sous-ministres du Conseil canadien des ministres des forêts (CCMF) ont convenu de créer un nouveau programme, soit le Programme Forêt en tête, notamment, pour prendre en compte la dimension des économies émergentes;

ATTENDU QUE le CCMF a accepté de partager le financement de ce programme selon une formule de financement basée sur la proportion de la valeur des produits forestiers exportés par province et, à cette fin, d'établir un compte à fins déterminées auquel les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires conviennent de contribuer sur une base annuelle dans le cadre d'une entente;

ATTENDU QUE le Québec a indiqué son intérêt et sa volonté à participer à ce projet et à verser sa contribution;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente pour le compte à fins déterminées du Programme Forêt en tête du Conseil canadien des ministres des forêts, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55989